

à : Monsieur le Commissaire enquêteur

inséré dans le registre d'enquête en mairie de Crolles

Crolles, le 9 juillet 2007

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Trait d'Union, association locale d'usagers agréée, également agréée au titre de la Protection de l'environnement, a pour objet l'amélioration et la défense du cadre de vie des crollois en matière d'environnement, de paysage et d'urbanisme. Elle regroupe actuellement 70 adhérents.

Nous avons pris connaissance avec intérêt du dossier d'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels.

La lecture de ce dossier nous amène à nous interroger sur trois points qui pourraient déterminer, en fonctions des réponses apportées, la cohérence du projet soumis à enquête avec les objectifs législatifs, particulièrement repris dans le code de l'environnement, dans sa partie relative aux enquêtes publiques d'une part (articles L123-1 à L125-5 notamment) et dans celle encadrant la prévention des risques naturels d'autre part (articles L561-1 à L565-2 notamment).

Le dossier d'enquête permet-il d'apprécier la cohérence des zonages ?

Comme cela est très clairement explicité dans le rapport de présentation du PPRN, le zonage réglementaire et le règlement des zones sont conçus pour contenir les risques naturels, le « risque » étant déterminé par le produit d'un aléa et d'un enjeu.

Or le dossier mis à l'enquête ne présente que deux cartes principales :

- la carte des aléas.
- la carte du zonage réglementaire.

Une carte très succincte a été insérée au rapport de présentation : titrée indûment « carte des enjeux », elle est un simple recensement des ERP.

Il n'y a donc aucune véritable carte des enjeux qui permettrait de comprendre, pour les zones soumises à un aléa moyen, le choix d'un zonage « rouge », « violet » ou « bleu ».

La commune de Crolles a récemment engagé la révision de son POS (mise en PLU) ce qui peut – ou pas- considérablement modifier l'enjeu à terme de la zone. On ne peut pas déterminer, à la lecture du dossier, dans quelle mesure cette évolution éventuelle a été prise en compte.

Ainsi, la carte des enjeux fut-elle purement informative, elle paraît indispensable à la bonne compréhension du document dans un contexte d'évolution du PLU

Le dossier présenté à l'enquête est donc incomplet car il ne permet pas au public d'apprécier le bien-fondé du zonage réglementaire. Cette incomplétude pourrait entacher la sincérité des avis qui peuvent s'exprimer, rendant l'enquête irrégulière.

Comment qualifier la zone « violette » ?

La zone violette portée sur la carte du zonage réglementaire fait partie des zones violettes dites « admises » dans le règlement, c'est à dire où « *l'ouverture à urbanisation est conditionnée à la réalisation effective des travaux et à la vérification de leur conformité par le service commanditaire* » (cf. le Mémento du Maire et des Elus locaux sur www.prim.net, page <http://www.mementodumaire.net/03dispositions/DGu2.htm#a4>).

L'ouverture à l'urbanisation n'y sera donc pas soumise à révision du PPRN dès lors que les travaux de protection seront engagés. C'est ce qu'indique clairement, en page 47 du règlement, le descriptif de la zone BP : il y est précisé que l'ouverture à la constructibilité des zones violettes situées en aval des projets de merlons pare-bloc fera l'objet d'une simple validation décrite à l'article 6 du titre I du règlement, dès que les travaux présentés au titre IV auront été réalisés.

Ces zones s'inscrivent actuellement, avant réalisation éventuelle d'ouvrages de protection de type merlons pare-blocs, dans les « *zone de danger* » du L.562-1 du code de l'environnement dans lesquelles le PPR doit identifier « *les conditions dans lesquelles [les constructions, ...] doivent être réalisés, utilisés ou exploités* ». Or, à ce jour,

- le principe et les dimensions des ouvrages prévus, sous maîtrise d'ouvrage collective, ne sont pas précisément connus ni portés en annexe au PPR ;
- les documents d'études cités au titre IV ne sont pas annexés au dossier et ils ne peuvent prendre en compte la décision récente du Conseil Municipal de Crolles de modifier le tracé des ouvrages (délibération 7668 du 1^o juin 2007) ;
- mieux, l'utilité publique des merlons pare-blocs positionnés sur les cartes n'est pas encore démontrée, en l'absence d'une enquête effectivement diligentée à cet égard.

Leur réalisation est donc totalement hypothétique : en absence d'une définition certaine et préalable du dimensionnement du merlon dans le PPR, les « *conditions* » précitées ne sont donc pas définies.

Nous nous interrogeons donc sur ce choix de la zone « violette (admise) » quand tout concourt à identifier ces zones en « violet (éventuellement admissible) » n'autorisant une ouverture à l'urbanisation qu'après révision du PPR.

La réglementation des zones bleues en pied de digues augmente-t-elle le risque ?

L'intitulé du chapitre du Code de l'Environnement abordant les PPRN est limpide : l'objectif du législateur est « la prévention des risques ». Un document structurant comme le PPRN, qui « dit » l'aléa, ne devrait donc pas permettre l'augmentation du risque.

On sait que les ouvrages pare-bloc n'annulent pas l'aléa : le récent accident de Lumbin, lorsqu'un bloc de 30 tonnes qui n'aurait pas été stoppé par un merlon doté d'une fosse de 7m. a démolie une maison d'habitation, le démontre suffisamment.

Dans les zones situées en aval de digue pare-blocs -ou de projet de digue-, de nombreuses parcelles sont aujourd'hui nues ou très faiblement bâties -une trentaine de villas seulement et un réservoir d'eau potable au pied du futur merlon du Fragnès par exemple, d'après le rapport de présentation en page 48. Le règlement de PER, fut-il inopposable, et le règlement de POS actuels les rendent inconstructibles ou limitent les travaux autorisés aux adaptations mineures de

l'existant. Ainsi, dans ces zones soumises à aléa moyen à faible -mais jamais nul-, l'enjeu est nul ou fortement contenu ; la vulnérabilité de la zone est donc parfaitement figée, ce qui répond exactement aux dispositions relatives aux « zone de précaution » du L.562-1 du code de l'environnement dans lesquelles « *des constructions [...] pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux* ».

Or la lecture du dossier d'enquête montre que l'ouverture à l'urbanisation ou le développement de l'urbanisation de ces secteurs sont extrêmement peu encadrés par les règlements futurs des zones bleues ou violettes. L'augmentation de l'enjeu sera alors sans commune mesure avec la diminution de l'aléa permise par les travaux de protection sous maîtrise d'ouvrage collective.

En effet, en augmentant proportionnellement l'enjeu –d'une valeur mathématiquement infinie quand on part d'un enjeu nul- plus qu'on ne diminue l'aléa –d'une valeur de l'ordre de 10^{-2} d'après les indications du dossier d'enquête-, on augmente *de facto* le risque.

Est-ce l'objectif d'un PPR ?

Nous espérons donc trouver des réponses à nos interrogations dans le rapport que vous remettrez à l'issue de l'enquête ou dans le PPR qui sera finalement approuvé par Monsieur le Préfet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'Association Trait d'Union

Emmanuel Wormser, président